

Québec, le 30 août 2018

Objet : Demande d'accès n° 2018-08-042 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, du 17 août dernier, concernant quatre décisions rendues par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires.

Vous trouverez en pièces jointes les documents demandés. Il s'agit de :

1. Décision n° 1094, 4 octobre 2017, 3 pages;
2. Décision n° 1071, 15 janvier 2018, 7 pages;
3. Décision n° 1171, 27 avril 2018, 4 pages;
4. Décision n° 1141, 17 mai 2018, 6 pages.

Vous noterez que, dans ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez joindre M^{me} Gwenaëlle Jaudet, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse gwenaelle.jaudet@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (6)

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Environnement Sanivac inc.
Nom du représentant	David Côté, directeur général adjoint
Numéro de dossier de réexamen	1094
Numéro de la sanction	401590005
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-10-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Environnement Sanivac inc. », le 16 mai 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 19 avril 2017 :

A fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (1)² et 21³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 21 août 2015.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique que lorsque l'incident est survenu, l'opérateur l'a contacté pour l'aviser de la situation. Le représentant a priorisé de faire cesser le déversement, ce qui serait selon lui ce que est prévu dans la loi. Il a donc communiqué avec

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : 1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21 ».

³ *Ibid*, art 21 : « Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

un tiers afin que la citerne qui fuyait soit vidée dans son site autorisé à recevoir le produit qui se déversait, soit du lixiviat.

Le représentant a également communiqué avec l'opérateur pendant la vidange de la citerne, afin de connaître plus précisément la quantité de lixiviat déversée. Il a attendu d'avoir la confirmation que la citerne avait été complètement vidée, ce que l'opérateur lui a mentionné lors de son appel, après être sorti du site autorisé. C'est à ce moment qu'un inspecteur d'Urgence environnement du MDDELCC a intercepté l'opérateur. À ce moment, le représentant jugeait qu'il n'était plus nécessaire d'appeler Urgence environnement, puisque l'inspecteur était déjà rendu sur les lieux.

En somme, le représentant invoque qu'il ne s'est écoulé qu'une période de 15 à 20 minutes entre la fin de la disposition du contenu de la citerne défectueuse et le moment où un employé d'Urgence environnement a intercepté l'opérateur. Il considère que ce n'est pas un délai raisonnable, et donc que la sanction est sévère.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise spécialisée notamment en pompage par camion Vaccum, en gestion de déversement accidentel environnemental et en décontamination;
- **CONSIDÉRANT** que le 19 avril 2017, le service d'Urgence environnement reçoit un appel d'un citoyen l'avisant qu'un camion-citerne de la demanderesse, circulant sur une route dans la ville de Saguenay, perd son contenu et dégage une forte odeur;
- **CONSIDÉRANT** que cela correspond donc à la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement, entraînant l'obligation d'aviser sans délai le ministre de ce déversement en vertu de l'article 21 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse estime qu'un délai d'une heure n'est pas un délai raisonnable, le terme qui est utilisé dans la loi est « sans délai », ce qui signifie « sur-le-champ, tout de suite, sans attendre »⁵, « aussitôt, immédiatement »⁶;
- **CONSIDÉRANT** que si le représentant de la demanderesse était en mesure d'appeler une compagnie pour aller vider le contenu du camion-citerne, elle était apte, tout autant, d'appeler le MDDELCC pour l'aviser du déversement;
- **CONSIDÉRANT** qu'un délai d'une heure était suffisant dans les circonstances pour aviser le ministre puisque le représentant de la demanderesse était à son bureau pendant ce temps. L'explication du représentant à l'effet qu'il attendait que l'opérateur l'informe que la citerne avait été vidée ne l'empêchait pas de prendre quelque temps dans l'intervalle pour aviser le MDDELCC;

⁵ *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition millésime 2012, Paris, Dictionnaires Le Robert, c2011, p. 659.

⁶ *Multi dictionnaire de la langue française*, 5^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, c2009, p. 479.

- CONSIDÉRANT d'ailleurs que le conducteur du camion a eu le temps de procéder à la vidange de la citerne, d'en informer le représentant, de quitter les lieux, puis de faire un arrêt sur le chemin du retour avant que l'inspecteur d'Urgence environnement intercepte le conducteur. Or, à ce moment, le représentant n'avait toujours pas avisé le MDDELCC des événements;
- RAPPELANT que « le but de l'article 21 de la LQE est que le [MDDELCC] soit avisé des dommages ou des dangers causés soit aux êtres humains, soit à l'environnement comme tel, car ces problèmes doivent être résolus le plus rapidement possible et pour être résorbés le plus rapidement possible encore faut-il que le [MDDELCC] soit au fait du déversement »⁷;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que la présence d'un facteur aggravant milite vers l'imposition de la sanction, dans le but de dissuader la répétition du manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401590005 à « Environnement Sanivac ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-10-04
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁷ L'applicabilité de l'article 21 de la L.Q.E., dans *Service de la formation permanente du Barreau du Québec. Développements récents en droit de l'environnement*, 1996, p. 74.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Déménagements Tremblay Express Ltée
Nom du représentant	Monsieur Luc Simard, président
Numéro de dossier de réexamen	1071
Numéro de la sanction	401563538
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-01-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Les Déménagements Tremblay Express Ltée », le 22 février 2017, à l'égard du manquement suivant constaté le 31 janvier 2017 :

A fait défaut de prendre la mesure prescrite par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9 en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir ne pas avoir avisé sans délai le ministre à la suite du déversement accidentel de matières dangereuses dans l'environnement survenu le 12 janvier 2017.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.5 (1°) et 9 al. 1 (2;)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe de l'article 138.5 du *Règlement sur les matières dangereuses* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas :

a) de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses* prescrit :

Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes :

[...]

2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise de déménagement et d'entreposage de biens meubles à Jonquière.

Le 12 janvier 2017, peu après sa sortie de l'entrepôt, l'un des camions appartenant à la demanderesse fait une sortie de route sur la bretelle de la rue Panet et de l'autoroute 70, à Jonquière, et se renverse dans un fossé. Il reste ainsi renversé sur le côté durant environ deux heures.

Le 20 janvier 2017, soit huit jours plus tard, une plainte est logée à la Direction régionale à l'effet qu'il y aurait eu, à l'occasion de cette sortie de route, un déversement de diesel. Le même jour, l'inspecteur Gignac de la Direction régionale se rend seul sur les lieux de l'accident afin de vérifier le bien-fondé de la plainte. Comme il a neigé depuis, il creuse à quelques endroits autour du site présumé de l'accident, mais ne constate pas la présence de diesel. Il constate toutefois quelques traces dans la neige et le fait que la terre de surface semble avoir été labourée.

Le 24 janvier 2017, l'inspecteur Gignac communique avec le représentant de la demanderesse afin de s'enquérir de l'accident et de lui expliquer les obligations découlant du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), dont celle d'aviser sans délai le ministre de tout déversement accidentel de matières dangereuses. Le représentant explique que le matin de l'accident, ses employés présents sur les lieux ont tenté d'appeler au bureau de la Direction régionale mais n'ont réussi à joindre personne. Il affirme que suite à l'accident, ses employés et une entreprise de remorquage ont récupéré la neige qui avait été contaminée par de l'huile à moteur mais qu'il n'y avait aucun déversement de diesel.

L'inspecteur conclut à son rapport d'inspection qu'il y a minimalement eu un déversement d'huile à moteur, qui est une matière dangereuse, et que la demanderesse n'a pas avisé sans délai le ministère de ce déversement, contrevenant ainsi à l'article 9 al. 1 (2) du RMD.

Le 27 janvier 2017, le plaignant contacte à nouveau l'inspecteur Gignac afin de connaître le résultat de son inspection et apprend qu'il n'a pas constaté de diesel. La même journée, l'inspecteur se rend sur les lieux de l'accident, accompagné du plaignant, afin de tenter de localiser, ⁵³⁻⁵⁴, l'endroit exact où le camion s'est renversé. En creusant à cet endroit, l'inspecteur constate alors une odeur de diesel dans la neige à l'endroit où se trouvaient les réservoirs de diesel du camion. Des échantillons de neige contaminée sont prélevés pour analyse.

Le 31 janvier 2017, une inspection complémentaire à celle du 27 janvier est effectuée afin de délimiter l'étendue de la contamination. L'inspecteur Roy, accompagné de l'inspecteur Gignac et de représentants du Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports du Québec (MTMDETQ) se rendent sur place. Ils concluent que le déversement de diesel a été confiné à proximité du site de l'accident, du talus jusqu'au fossé en bas du talus. L'inspecteur estime la quantité déversée de 100 à 300 litres.

Un peu plus tard, le même jour, l'inspecteur Gignac se rend seul au garage où est remis le camion accidenté. Il constate que la cabine du camion et son contenu sont imbibés de diesel. Également, les réservoirs de diesel sont remplis aux trois quarts de leur capacité, alors qu'ils étaient presque pleins avant l'accident, ⁵³⁻⁵⁴. L'inspecteur estime la quantité déversée dans l'environnement à environ 229 litres.

Le même jour, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant notamment de ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement.

Le 22 février 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 22 mars 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse conteste d'abord le manquement reproché puisque plusieurs appels auraient été logés à la Direction régionale le matin du 12 janvier 2017, mais que personne n'a répondu. Il indique que par la suite, son employé était occupé à gérer le remorquage et l'entreposage du véhicule accidenté et n'a pas repensé à aviser le MDDELCC. De plus, il soutient qu'ils n'ont pas contacté Urgence-Environnement car il n'y a pas eu de déversement ni de perforation des réservoirs du camion.

Par ailleurs, le représentant indique que lors de l'accident, ils ont ramassé le peu de neige qui semblait contaminée par de l'huile à moteur, avec l'aide du remorqueur, et ils l'ont envoyée directement chez un récupérateur. Il fournit d'ailleurs la facture du garage ayant

récupéré la neige contaminée. Il affirme que son employé et le remorqueur ont vérifié les lieux immédiatement après l'accident et qu'aucun déversement de diesel n'a été constaté par ces derniers. Il ajoute que lorsqu'il a finalement pu parler avec un inspecteur de la Direction régionale, quelques jours plus tard, ce dernier lui a confirmé qu'il n'avait constaté aucune trace de diesel lors de son inspection effectuée le 20 janvier 2017.

Le représentant trouve donc étrange que suite à la plainte reçue le 27 janvier 2017, soit 15 jours après l'accident, l'inspecteur soit retourné sur les lieux et qu'à ce moment-là, du diesel ait été découvert. Il soutient qu'il est fort possible que ce diesel provienne d'une autre source, considérant la proximité d'un grand axe routier et le fait qu'un bouchon de bidon d'essence aurait été trouvé lors de cette inspection.

53-54

Finalement, le représentant soutient qu'après une analyse effectuée le 6 mars 2017, son consultant en environnement lui a confirmé que le léger déversement de diesel constaté les 27 et 31 janvier n'a eu aucun impact écologique et ne s'est déversé dans aucun affluent. Il s'agissait d'égouttement et non de perforation des réservoirs, dont la grande partie a été absorbée par le contenu de la cabine.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse de ne pas avoir avisé sans délai le MDDELCC du rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement survenu lors de l'accident du 12 janvier 2017, en contravention de l'article 9 al. 1 (2) du RMD. La gravité des conséquences de ce manquement a été évaluée à « modérée », en raison des conséquences appréhendées à la qualité de l'eau et de la vulnérabilité du milieu.

Le premier argument invoqué par la demanderesse ne permet pas d'annuler la sanction. En effet, le numéro de téléphone de la Direction régionale ne figure pas au registre des appels effectués par l'employé de la demanderesse la journée de l'accident et fourni au soutien de la demande de réexamen. En réponse à ce constat, le représentant indique que c'est parce que le numéro a été composé à partir du téléphone cellulaire de son employé qu'il n'est pas visible sur le registre. En tous les cas, ce document ne démontre pas qu'un ou des appels ont effectivement été faits à la Direction régionale le matin de l'accident.

Par ailleurs, le fait que son employé ait ensuite oublié d'aviser le ministre puisqu'il était affairé à remorquer et à entreposer le camion accidenté n'est pas non plus un motif permettant d'annuler la sanction. Plus d'une semaine après l'accident et les démarches entourant l'entreposage du camion, la demanderesse n'avait toujours pas avisé le ministre. En fait, c'est le plaignant qui a avisé le ministre le 20 janvier 2017 et non la demanderesse.

Ceci étant dit, la demanderesse invoque qu'au moment de l'accident, elle n'a pas constaté de déversement de diesel dans l'environnement, malgré ses vérifications, ce qui a été confirmé par l'inspecteur Gignac après sa première inspection. Ainsi, elle avance qu'elle ne pouvait pas aviser sans délai le ministre d'un déversement dont elle ignorait l'existence.

Rappelons que lors de la première inspection du 20 janvier, l'inspecteur Gignac n'a constaté aucune matière dangereuse sur les lieux de l'accident. Bien qu'il ait ensuite appris que de la neige avait été contaminée par de l'huile à moteur et que la demanderesse n'avait pas avisé sans délai le MDDELCC de cette situation, l'inspecteur a conclu que les conséquences réelles ou appréhendées de ce manquement étaient « mineures » et n'avaient aucun impact sur l'environnement. S'il en était resté ainsi, une sanction n'aurait pas pu être imposée selon les critères prévus au Cadre. C'est suite à une seconde inspection qu'il a été possible de constater le déversement d'environ 229 litres de diesel dans l'environnement. C'est plus précisément ce constat qui a été considéré pour l'imposition de la sanction.

En l'espèce, malgré la quantité non négligeable de diesel déversée dans l'environnement, le déversement n'a pas été causé par un bris ou une perforation des réservoirs. Selon toute vraisemblance, c'est le fait que le camion ait été renversé sur le côté durant plus ou moins deux heures qui a fait en sorte que le diesel s'est égoutté par la sortie d'air de l'un des réservoirs jusque dans la cabine du camion, et ensuite dans l'environnement par les interstices de la cabine. Nous pouvons raisonnablement penser qu'un égouttement est plus difficile à percevoir qu'une fuite à grand débit.

La Direction régionale indique qu'une entreprise spécialisée en transport devait savoir qu'après une sortie de route, il y avait un risque potentiel de déversement de diesel dans l'environnement. Or, le représentant de la demanderesse affirme que son employé et le remorqueur ont vérifié les lieux une fois le camion remorqué et qu'ils n'ont rien constaté. Cette vérification nous semble diligente dans la mesure où justement, ce n'est pas un bris de conduite qui a mené au déversement, mais un égouttement très restreint dans l'espace, suite à une sortie de route.

Selon la Direction régionale, puisque la cabine du camion était complètement imbibée de diesel, les employés de la demanderesse et les remorqueurs ont sûrement senti l'odeur de diesel lors de leur vérification et du remorquage du camion. En réponse à cela, le représentant de la demanderesse indique qu'ils n'ont pas perçu d'odeur, probablement parce que la position du camion à angle inversé a fait en sorte que le diesel a été entièrement absorbé par le matelas de la cabine et qu'il n'a pas été propagé dans l'environnement. Comme nous sommes d'avis qu'il est probable qu'un déversement de diesel ait eu lieu dans l'environnement, nous ne pouvons pas souscrire entièrement à cet argument. Toutefois, il se peut que les personnes à proximité du camion n'aient pas senti d'odeur si la grande partie du diesel était confinée dans la cabine et si l'autre partie s'est égouttée au fond du fossé. En l'espèce, rien ne nous démontre que les personnes sur place ont effectivement senti une odeur de diesel en remorquant le camion.

Par ailleurs, il a fallu plus d'une visite aux inspecteurs de la Direction régionale avant de repérer le diesel déversé lors de l'accident. Il est vrai qu'il avait neigé et qu'il s'était écoulé plusieurs journées depuis l'accident, mais s'il a été difficile pour eux de repérer le diesel, il est possible qu'il en ait été tout autant pour les employés de la demanderesse. Il se peut fort bien que les employés de la demanderesse aient effectué des vérifications diligentes sans parvenir à détecter la présence de diesel.

Également, bien que la demanderesse ait fait défaut d'aviser le ministre pour le déversement d'huile à moteur, elle l'a récupérée immédiatement après l'accident. Il nous semble que si elle avait également constaté du diesel, elle aurait fait des démarches pour le récupérer. La demanderesse n'a pas d'historique de contravention environnementale et dès qu'on lui a demandé de procéder à la récupération du diesel déversé dans l'environnement, elle s'est exécutée. Il importe de rappeler que la bonne foi se présume et que rien ne démontre que la demanderesse ait agi de mauvaise foi en l'espèce.

En somme, nous ne disposons d'aucune preuve directe à l'effet que la demanderesse était au courant du déversement de diesel lors de l'accident du 12 janvier 2017. Nous disposons seulement d'éléments de preuve circonstanciels. Nous devons donc déterminer si, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, la preuve apportée par la Direction régionale est suffisante pour conclure à la connaissance du déversement. En effet, il revient à la Direction régionale de démontrer, selon la prépondérance de la preuve, que la demanderesse a commis le manquement reproché, et donc qu'ayant eu connaissance du rejet de diesel dans l'environnement, elle a fait défaut d'en aviser sans délai le ministre.

À notre avis, il est probant qu'un déversement de diesel dans l'environnement soit survenu à l'occasion de la sortie de route du camion de la demanderesse. Toutefois, compte tenu de l'analyse qui précède, la preuve de la Direction régionale à l'effet que la demanderesse en a eu connaissance ne nous convainc pas.

De plus, même s'il est établi que la demanderesse a constaté et récupéré le déversement d'huile à moteur, mais qu'elle a fait défaut d'en aviser sans délai le ministre, les conséquences réelles ou appréhendées de ce manquement ont été évaluées comme étant de gravité « mineure » par la Direction régionale. Ainsi, en vertu du Cadre, une sanction administrative pécuniaire ne peut pas être imposée pour ce seul défaut, même s'il constitue effectivement un manquement à l'article 9 al. 1 (2) du RMD.

Étant donné la conclusion à laquelle nous arrivons, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur le troisième motif invoqué par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que nous souscrivons à celui-ci.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401563538 à Les Déménagements Tremblay Express Ltée.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-15
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Fromagerie Bergeron inc.
Nom du représentant	Monsieur Frédérick Gérardin, vice-président des opérations
Numéro de dossier de réexamen	1171
Numéro de la sanction	401586501
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-04-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Fromagerie Bergeron inc. », le 20 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 7 mars 2018 :

A fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9 soit pour le déversement de 2800 litres de mazout constaté le 1er mars 2017, signalé le 7 mars 2017.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.5 (1) (a) et 9 al. 1 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 31 janvier 2014;
- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 31 janvier 2014.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 9 al. 1 (2) et 138.5 (1) a) du *Règlement sur les matières dangereuses*³ (RMD) édictent :

9. Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes:

1° il doit faire cesser le déversement;

2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

[...]

138.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas:

a) de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9;

CONTEXTE FACTUEL

Le 1^{er} février 2017, un employé de la demanderesse constate que le réservoir, duquel se déversera plus tard le mazout, est plein et contient 2800 L de mazout.

Le 16 février 2017, un employé de la demanderesse procède à l'inspection des réservoirs de matière dangereuse et ne constate aucun écoulement n'y d'odeur.

Le 1^{er} mars 2017, un employé prend la mesure du niveau de liquide dans le réservoir de mazout. Il constate qu'il n'y a plus de liquide dans celui-ci. Il est ainsi estimé qu'un volume de 2800 L de mazout a été déversé à l'extérieur du réservoir, situé à l'extérieur de l'usine de la demanderesse. L'employé planifie alors de retirer le réservoir de mazout et excaver les sols contaminés.

Le 2 mars 2017, le réservoir est retiré et une firme spécialisée est contactée pour poursuivre la décontamination du site.

Le 3 mars 2017, un employé de la demanderesse observe des traces de mazout dans un fossé se déversant dans le cours d'eau Méthot situé près de l'usine de la demanderesse. Devant cet état de fait, des employés de la demanderesse et la firme spécialisée installent un barrage à la limite des traces de contamination, un peu avant le cours d'eau Méthot. La firme débute alors la récupération de l'eau huileuse dans le cours d'eau. La contamination s'est frayé un chemin jusque dans les drains de fondation des bâtiments pour ensuite atteindre le réseau d'égout pluvial pour enfin se rejeter dans un fossé. Vu l'ampleur de la

³ *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32.

contamination, la firme suggère à la demanderesse d'en contacter une autre pour la décontamination.

Le 4 mars 2017, la nouvelle firme est contactée par la demanderesse et celle-ci se rend sur les lieux pour planifier les travaux de décontamination.

Le 5 mars 2017, la firme construit une digue inversée pour remplacer le barrage et une autre digue à la sortie de la conduite du réseau d'égout pluvial. Cette même journée, l'excavation des sols contaminés se poursuit à l'endroit de l'ancien réservoir.

Le 6 mars 2017, la conduite connectant les drains de fondation au fossé est nettoyée en injectant de l'eau chaude et en pompant l'eau contaminée à l'aide d'un aspirateur.

Le 7 mars 2017, à 10 h 50, Urgence-Environnement reçoit un appel de signalement du déversement de la part du chargé de projet de la firme responsable de la décontamination des sols, soit six jours suivants le déversement.

Le 4 mai 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant un manquement à l'article 9 al. 1 (2) du *Règlement sur les matières dangereuses*.

Le 20 octobre 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 24 novembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, la demanderesse affirme être soucieuse du respect de l'environnement, dit déployer des efforts considérables en ce sens et avoir d'ailleurs procédé à des investissements majeurs afin d'optimiser ses processus et ses procédures environnementales en plus de mettre l'emphase sur la formation de ses employés en matière environnementale.

Principalement, la demanderesse considère ne pas avoir contrevenu à une quelconque obligation légale et donc ne pas avoir commis une quelconque infraction. Elle estime avoir informé le ministre sans délai compte tenu des circonstances de la présente affaire et du déroulement des événements.

Précisément, elle affirme s'être conformée à son obligation sans l'intervention d'un agent gouvernemental ou d'un autre intervenant et a avisé le ministre de sa propre gouverne.

Il lui est reproché de ne pas avoir avisé sans délai le ministre. Toutefois, la demanderesse fait valoir que lors des événements, elle était confrontée à d'autres obligations qui devaient aussi être exécutées rapidement afin de protéger l'environnement et limiter les dommages. Elle juge donc que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à la suite de ces événements n'est pas requise, puisque les objectifs du *Cadre* ont déjà été atteints lors des

événements. Pour la demanderesse, vu la grande motivation à implanter au sein de son entreprise les mesures nécessaires pour se conformer en tout temps à toutes ses obligations, celle-ci n'a pas à être dissuadée quant à la répétition de manquements. Elle ajoute que puisque toutes les obligations imposées ont été exécutées, la sanction administrative pécuniaire n'aurait pas dû être émise et le décideur aurait dû utiliser adéquatement son pouvoir discrétionnaire en refusant l'émission d'une telle sanction.

Subsidiairement, la demanderesse estime que le manquement qui lui est reproché est un « Manquement à conséquences mineures » aux termes du sous-paragraphe 4.3.1 du *Cadre* et qu'une sanction n'aurait pas dû lui être imposée puisqu'elle s'est conformée à son obligation bien avant la notification de l'avis de non-conformité de mai 2017 et qu'aucune conséquence n'a résulté de ces événements.

Ensuite, la demanderesse soumet que les dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement comportent un degré d'imprécision tel, que ces dispositions doivent être déclarées invalides, inapplicables et inopérantes à son égard. La notion de l'avis devant être donné « sans délai » ne serait pas une norme intelligible pour le justiciable et octroierait aux autorités un pouvoir arbitraire ne respectant pas les droits constitutionnels et fondamentaux du justiciable. Devant l'imprécision de ces dispositions, la demande de réexamen devrait être accueillie et la sanction rejetée.

Elle soumet également que le pouvoir discrétionnaire que possède un décideur administratif ne doit pas s'avérer être un exercice ponctuel de celui-ci. Ce pouvoir doit être encadré par des règles claires qui permettent à toute personne de savoir comment orienter sa conduite et appréhender les conséquences de celle-ci. Or, ne faisant pas mention de la gravité du soi-disant manquement dans l'avis de non-conformité et sachant s'être déjà conformée à ce soi-disant manquement, et ce, bien avant la notification dudit avis, la demanderesse estime qu'elle ne pouvait raisonnablement s'attendre à subir une sanction administrative pécuniaire.

De plus, pour la demanderesse, les sanctions administratives pécuniaires seraient assimilables à des sanctions de droit pénal qui visent les conséquences survenues à la suite d'un exercice fautif. Selon la demanderesse, vu l'absence de conséquences, la sanction administrative pécuniaire n'avait pas lieu d'être émise à son égard.

Enfin, dans le cas où le Bureau de réexamen considérerait que la sanction administrative pécuniaire devrait tout de même être émise, elle soumet que la sanction devrait toutefois être modifiée. En effet, elle soumet que la sanction ne respecte pas le principe de la proportionnalité, dans le cas des sanctions administratives pécuniaires, proportionnelles à la gravité du geste commis, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse de ne pas s'être acquitté de son obligation au terme de l'article 9 al. 1 (2) RMD, soit de ne pas avoir avisé sans délai le ministre du déversement dans l'environnement d'une matière dangereuse, en l'espèce du mazout.

La demanderesse considère ne pas avoir contrevenu à son obligation en informant le ministre sans délai, compte tenu des circonstances, du déversement, et ce, de sa propre gouverne. Le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis pour les explications suivantes.

Tout d'abord, l'objectif derrière l'article 9 al. 1 (2) RMD est que le MDDELCC soit avisé du déversement afin qu'il puisse s'assurer que les mesures nécessaires seront prises pour faire cesser et récupérer la matière dangereuse rejetée, ainsi que pour remettre en état le terrain touché. Concernant le terme « sans délai », celui-ci n'a pas été défini dans la loi. Suivant son sens usuel, il renvoie à une action rapide, soit « sur-le-champ, tout de suite, sans attendre »⁴ ou « aussitôt, immédiatement »⁵. Cependant, la formulation « sans délai » renvoie également à ce qui s'avère « raisonnable eu égard à toutes les circonstances en l'espèce »⁶. Si l'on se fie à la jurisprudence, un délai de 6 jours entre le déversement et l'appel au ministère n'est pas considéré comme étant « sans délai »⁷. C'est à la lumière de ces éléments qu'il est possible d'apprécier le présent dossier.

En l'espèce, six jours se sont écoulés entre ce déversement et l'appel à Urgence-Environnement. Pendant ce délai de six jours, la demanderesse a pris le temps de réfléchir à son plan d'action et de contacter deux firmes spécialisées en environnement. Quelques minutes seulement sont suffisantes pour avertir Urgence-Environnement du déversement. La demanderesse aurait très bien pu avertir le ministre plus rapidement dans les circonstances, à tout le moins la journée même du déversement. Aucune embûche réelle n'empêchait la demanderesse d'appeler Urgence-Environnement. Avec égard pour l'avis de la demanderesse, le Bureau de réexamen considère que la demanderesse n'a pas averti le ministre sans délai dans les circonstances.

Dans le même ordre d'idées, avec respect pour l'opinion de la demanderesse concernant le degré d'imprécision de la norme du « sans délai » édictée au RMD, le Bureau de réexamen est d'avis que le sens usuel du terme sans délai est sans équivoque et, comme illustré précédemment, réfère à une action immédiate, une action qui doit être exécutée dès que possible. Cela n'a pas été le cas en l'espèce.

Ensuite, bien que le manquement reproché est un manquement dont les conséquences sur l'environnement ou l'être humain est jugé comme étant mineures, il y a présence d'un facteur aggravant valide, soit un avis de non-conformité daté du 9 juillet 2013 contenant un manquement de même nature à l'article 21 LQE, lequel est de même gravité objective,

⁴ *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition millésime 2012, Paris, Dictionnaires Le Robert, c2011, p. 659.

⁵ *Multi dictionnaire de la langue française*, 5e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, c2009, p. 479.

⁶ *L'applicabilité de l'article 21 de la L.Q.E.*, dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec. Développements récents en droit de l'environnement, 1996, page 75.

⁷ *Québec (Procureur général) c. Transport Doucet & Fils Mistassini inc.*, 2007 QCCQ 12761.

et un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 LQE, soit de gravité objective plus élevée. Ces manquements ayant également été commis par la demanderesse à l'intérieur d'une période de 5 ans précédant la constatation du présent manquement, le *Cadre* a bien été appliqué relativement à sa section 4.3.1. L'objectif poursuivi par la présente sanction est de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement, des manquements de même nature ou tout autre manquement à la législation environnementale. En l'espèce, comme un manquement de même nature a été commis dans les 5 dernières années, le Bureau de réexamen estime que cet objectif est amplement rempli, et donc que l'imposition d'une sanction était justifiée.

Autrement, la demanderesse estime que ses actions sont suffisantes pour représenter un retour à la conformité. Avec égard, le manquement sanctionné n'étant pas le fait d'avoir rejeté une matière dangereuse ni d'avoir fait défaut de la récupérer, mais bien le fait de ne pas avoir avisé le ministre sans délai de ce déversement. Dans un tel cas, aucun retour à la conformité n'était possible.

Concernant le pouvoir discrétionnaire du directeur d'imposer une sanction, rappelons que celui-ci est encadré par le *Cadre* et une *Directive*⁸. À cet effet, la présente décision du directeur n'a pas été arbitraire et respecte les règles en place. De plus, malgré que la demanderesse affirme « qu'elle ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à subir une sanction administrative pécuniaire », l'avis de non-conformité du 4 mai 2017 indique pourtant très clairement, et ce, conformément à l'article 115.15 LQE, la possibilité de l'imposition d'une sanction :

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (2)

Ainsi, selon le Bureau de réexamen, la demanderesse pouvait très raisonnablement s'attendre à recevoir une sanction d'un montant de 5 000 \$.

Par la suite, et avec égard pour la demanderesse, le régime des sanctions administratives pécuniaires n'est pas assimilable à des sanctions de droit pénal. Il s'agit d'une procédure de nature administrative et non pas de nature pénale ou criminelle. À cet effet, l'arrêt de la Cour suprême dans *Guindon*⁹ est venu confirmer la constitutionnalité des sanctions administratives pécuniaires et établir que ce régime ne vise pas la réparation d'un tort causé à la société en général, mais vise plutôt à assurer l'observation et le respect de la loi. De

⁸ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

⁹ *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41.

plus, suivant le *Cadre*, le régime des SAP est un régime distinct de la procédure pénale qui est privilégié notamment dans les cas de manquement à conséquences graves.

Concernant le montant de la sanction, celui-ci est prévu au RMD. Ni le directeur régional ni le Bureau de réexamen n'ont le pouvoir de modifier le montant d'une sanction. En l'espèce, la sanction a été imposée pour un manquement à l'article 9 al. 1 (2) RMD en vertu de l'article 138.5 (1) a) du même règlement qui prévoit une sanction de 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Il n'est donc pas possible de parler de disproportion. Dans tous les cas, le manquement sanctionné est tout sauf minime étant donné la grande quantité de mazout déversée dans l'environnement, laquelle n'a pas été signalée au MDDELCC en temps utile.

Enfin, le Bureau de réexamen salue les efforts de la demanderesse alors qu'elle affirme se soucier de l'environnement et offrir de la formation à ses employés concernant les mesures de protection de l'environnement et qu'il semble également qu'elle ait pris plusieurs mesures pour récupérer le mazout déversé. Cependant, cela ne constitue pas un moyen pour écarter une sanction administrative pécuniaire. Le manquement ayant tout de même été commis et les mesures prises par la demanderesse pour remplir son obligation au terme de l'article 9 al. 1 (2) du RMD, n'ont pas été prises.

À la lumière de cette analyse, le Bureau de réexamen est d'avis que la présente sanction a été imposée suite à un manquement de gravité « mineur » et la présence d'un facteur aggravant, et ce, conformément au *Cadre*. Le Bureau est d'avis qu'aucun des motifs soulevés par la demanderesse ne saurait justifier l'annulation de la sanction émise par la Direction régionale. Rappelons que l'objectif visé par la sanction est de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tous autres manquements à la LQE ou ses règlements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401586501 à « Fromagerie Bergeron inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-04-27		2018-04-27
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Glencore Canada Corporation
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1141
Numéro de la sanction	401617598
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-05-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Glencore Canada Corporation », le 26 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9, soit pour le déversement de ± 50 litres d'huile hydraulique survenu le 27 mai 2017 sur l'aire de déchargement de matières recyclées, signalé le 29 mai 2017.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.5 (1)² et 9 al. 1 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de gravité objective plus élevée a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 29 mai 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r. 32, art 138.5 (1) a) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas: a) de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9; ».

³ *Ibid*, art 9 al. 1 (2) : « Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: [...] 2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>> [Cadre].

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique qu'à l'occasion de travaux d'entretien, le boyau hydraulique d'une chargeuse sur roue s'est fendu dans le secteur de la réception des matériaux recyclables. Il y a ainsi eu déversement de plusieurs litres d'huile hydraulique sur l'asphalte. Cette zone ne présente aucune bouche d'égout, de drain, de caniveau, de fissure ou autre, qui permettrait à l'huile de se retrouver dans l'environnement.

De plus, le représentant invoque qu'il y a eu une intervention rapide pour récupérer l'huile. Par contre, ce n'est que deux jours plus tard que l'employé présent s'est rappelé que le service environnement de l'entreprise devait être informé, ce qu'il a fait immédiatement. Un appel a donc été logé à Urgence-Environnement dans les minutes suivantes. Un rapport d'événement écrit a également été transmis.

Concernant le manquement, le représentant allègue qu'il y aurait absence de rejet dans l'environnement puisque le rejet a eu lieu sur une surface asphaltée, ce qui ne répondrait pas à la définition du terme « environnement » à la LQE, et où il n'y avait aucune possibilité de migration vers le sol, l'eau souterraine ou le milieu ambiant⁵.

Ensuite, la demanderesse invoque avoir fait preuve de diligence raisonnable. Elle aurait pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le manquement, qui est survenu à l'insu de la demanderesse alors que celle-ci aurait tout fait pour prévenir l'infraction. La demanderesse fournit une liste des actions et démarches qu'elle a effectuées en lien avec la protection de l'environnement et les bonnes pratiques environnementales.

Finalement, le représentant de la demanderesse expose que le facteur aggravant considéré pour imposer la sanction serait invalide puisqu'elle n'aurait pas commis le manquement reproché. En effet, la demanderesse détient un certificat d'autorisation qui lui permettrait un rejet de contaminants, et allègue donc que le rejet de contaminant ne constitue pas une contravention à l'article 20 de la LQE. De plus, la preuve que le contaminant rejeté est susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'être humain, la faune ou les biens serait absente du dossier de la Direction régionale.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 29 mai 2017, la demanderesse signale à la Direction régionale un bris d'équipement ayant eu lieu le 27 mai 2017, qui a causé une fuite d'environ 50 litres d'huile hydraulique sur l'aire de déchargement des matières recyclées;

⁵ Amyot-Bilodeau, Dominique et Paule Halley, « Fascicule 8 - Protection de l'environnement et interdiction de polluer », dans JurisClasseur Québec – Droit de l'environnement, LexisNexis, 2017, par. 13 : « La notion de terrain exclut toutefois l'espace occupé par une construction. Ainsi, le fait de rejeter des contaminants sur le plancher en béton d'une usine ne représente pas un rejet dans l'environnement. Si toutefois le plancher de l'usine est perméable et que les contaminants migrent vers le sol situé sous cette structure, il y aura alors rejet dans l'environnement ».

- CONSIDÉRANT qu'il est donc constaté par la Direction régionale que la demanderesse n'a pas avisé sans délai le ministre d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT qu'avec égards pour la position de la demanderesse, le rejet de matières dangereuses sur l'asphalte située dans le milieu ambiant constitue un rejet à l'environnement⁶, mais qu'étant donné l'issue de la décision, cet élément ne sera pas plus amplement détaillé;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que la sanction a été imposée en raison de la présence d'un facteur aggravant, soit un manquement à l'article 20 *in fine* de la LQE notifié dans un avis de non-conformité le 29 mai 2017;
- CONSIDÉRANT que le *Cadre* prévoit que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure, une sanction peut être imposée notamment si « [u]n manquement [...] a été commis par la même personne [...] dans les cinq (5) ans précédant la constatation d'un nouveau manquement et [que] ce manquement antérieur a fait l'objet d'une communication écrite [...] à l'intérieur de ce délai »⁷;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, le manquement antérieur a été commis le 24 mai 2017 et a fait l'objet d'une communication écrite, soit un avis de non-conformité, le 29 mai 2017, alors que le manquement pour lequel une sanction a été imposée a été constaté cette même journée. La communication de l'avis de non-conformité du manquement antérieur n'a donc pas été faite à l'intérieur du délai prévu au *Cadre*;
- CONSIDÉRANT ainsi que le facteur aggravant considéré par la Direction régionale n'est pas valide et qu'aucun autre facteur aggravant n'a été noté au dossier;
- CONSIDÉRANT que le *Cadre* prévoit qu'un manquement à conséquences mineure sans facteur aggravant ne mène généralement pas à l'imposition d'une sanction;
- CONSIDÉRANT l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres motifs de la demanderesse. Ceci n'est toutefois pas un acquiescement à ceux-ci;

⁶ Daigneault, Robert et Martin Paquet, *L'environnement au Québec*, Farnham, Publications CCH/FM Ltée, 2016, p. 816 : « *L'environnement, de par la référence au concept de milieu ambiant, englobe tout ce qui avec quoi l'homme et les autres espèces vivantes interagissent, y compris les biens* »; voir aussi *Procureur Général du Québec c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan liée (SÉCAL)* (26 septembre 1997), Chicoutimi, 150-61-002111-958 (C.Q.).

⁷ *Cadre*, 4.3.1.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401617598 à « Glencore Canada Corporation ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-05-17
Laurence Gosselin-Marquis	Date